	Colombie-Britannique	Alberta	Manitoba	Ontario	Québec
Nouvelle loi	*Bill 17 – 2014 : Miscellaneous Statutes Amendment Act* **Statut:** Adopté le 29 mai, 2014 (en force lors de proclamation)	*Bill 12 – 2014*: *Statutes Amendment Act, 2014* **Statut:** Adopté le 14 mai, 2014 (en force lors de proclamation)	*Projet de loi 56 – 2014*: *Loi modifiant la loi sur les statistiques de l'état civil* **Statut:** Adopté le 12 juin, 2014 (en force lors de proclamation)	Aucune nouvelle loi Les politiques internes reflète les effets de la décision de *XY v. Ontario*. Probable qu'une nouvelle loi sera adoptée suite au élections provinciales.	*Projet de loi n. 35* *Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits* **Statut:** Adopté le 4 décembre, 2013
Terminologie	Aucune traduction officielle	Aucune traduction officielle	**"mention du sexe"** **"identité sexuelle"** **"professionnel de la santé"** médecin praticien, infirmière praticienne, psychologue, psychologue associé.	Aucune traduction officielle	*« La personne dont l'i**dentité sexuelle** ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance peut [...] obtenir la modification de cette **mention** [du sexe] »*
Âge de consentement	Aucune limite d'âge est incluse dans la législation. Pour les mineurs, le consentement de tout parents ayant la garde de l'enfant est nécessaire.	Aucune limite d'âge est incluse dans la législation. Limites seront probablement inclus dans les règlements dans le futur.	Aucune limite d'âge est incluse dans la législation.	L'appliquant doit avoir 18 ans ou plus.	« un majeur » c.-à-d. un individu âgée de 18 ans ou plus.
Effet par rapport aux certificats de mariage	Abroge l'ancienne loi qui limitait les applications seulement aux appliquant non-mariés. Aucunes dispositions au sujet de certificats de mariage.	Quelqu'un peut appliquer pour modifier la mention du sexe sur leur enregistrement de mariage si leur conjoint y consent par écrit. La forme et contenu du consentement sera déterminé par règlements.	Quelqu'un peut appliquer pour modifier la mention du sexe sur leur enregistrement de mariage si **(a)** ils ont satisfait les exigences pour changer la mention du sexe sur leur enregistrement de naissance, et **(b)** leur conjoint y consent par écrit.	Aucunes dispositions au sujet de certificats de mariage.	Même effet qu'un application pour un changement de nom, à moins qu'un règlement est adopté disant autrement : Tout documents émis sous l'ancien nom d'un individu sont dorénavant jugés d'avoir été émis sous leur nouveau nom. L'individu, après avoir fourni la preuve du changement de nom, peut demandé que tout documents soit rectifiés pour reflété le nouveau nom.

	Colombie-Britannique	Alberta	Manitoba	Ontario	Québec
Contenu de l'application	Application indiquant la modification désirée Déclaration par l'appliquant Déclaration d'une des personnes suivants : • un membre en règle du College of Physicians and Surgeons of BC; • un membre en règle du College of Psychologists of BC; ou • si l'appliquant réside hors de la C-B, un professionnel de la santé autorisé à pratiquer dans leur juridiction dans une profession équivalente à ceux ci-dessus.	La nouvelle loi explique que les exigences nécessaires pour un application seront déterminé par règlement`. Aucun règlements adoptés à ce temps. Informellement, les bureaux des statistiques de l'état civil ont débutés à accepter des applications qui contiennent : • une déclaration solennelle par l'appliquant, et • une lettre de support d'un professionnel de la santé.	Déclaration solennelle par l'appliquant. Lettre de support d'un professionnel de la santé **OU** d'autres justificatifs selon l'appréciation du directeur. Preuve de : • le nom légal en entier de l'appliquant • date de naissance • place de naissance • enregistrement de naissance au Manitoba **OU** citoyen du Canada et résident du Manitoba pour au moins un an **OU** domicile ou résidence si hors du Manitoba	Déclaration solennelle par l'appliquant. Lettre de support d'un médecin, psychologue, ou un associé en psychologie, autorisé à pratiquer au Canada. Tout certificats de naissance et copies certifiées de l'enregistrement de naissance.	Déclaration solennelle par l'appliquant. Preuve de : • Citoyenneté canadienne **ET** résidence au Québec pour au moins un an, **OU** • l'impossibilité d'obtenir la modification du mention du sexe dans la juridiction de l'appliquant (si l'appliquant est né au Québec mais réside ailleurs). Aucune preuve additionnelle nécessaire à ce temps, car le processus sera déterminé par les règlements ne sont pas encore adoptés.
Contenu de la déclaration de l'appliquant	L'appliquant doit : • identifier avec l'identité sexuelle demandée; • assumer à temps plein l'identité sexuelle en question, et; • avoir l'intention de continuer à assumer à temps plein l'identité sexuelle en question.	(Temporaire jusqu'à l'adoption de règlements) L'appliquant doit : • identifier avec l'identité sexuelle demandée; • avoir l'intention de continuer à assumer à temps plein l'identité sexuelle en question.	L'appliquant doit: • identifier avec l'identité sexuelle demandée; • assumer à temps plein l'identité sexuelle en question, et; • avoir l'intention de continuer à assumer à temps plein l'identité sexuelle en question.	L'appliquant doit : • identifier avec l'identité sexuelle demandée; • assumer à temps plein l'identité sexuelle en question, et; • avoir l'intention de continuer à assumer à temps plein l'identité sexuelle en question.	Le contenu de la déclaration de l'appliquant demeure indéterminé, et sera adressé par un règlement. **Changement de nom :** L'appliquant jure que le contenu et les raisons pour l'application sont vrais. Les raisons doivent être suffisamment sérieuses.

	Colombie-Britannique	Alberta	Manitoba	Ontario	Québec
Contenu de la déclaration par un professionnel	Déclaration en support de l'appliquant qui atteste que : • la mention se trouvant sur l'enregistrement de naissance de l'auteur ne concorde pas avec la perception qu'il a de son identité sexuelle.	(Temporaire jusqu'à l'adoption de règlements) Lettre de support supportant l'appliquant qui atteste que : • le professionnel de la santé a examiné l'appliquant; et • qu'il confirme la dysphorie de genre de l'appliquant.	Lettre d'appui d'un professionnel de la santé: • qui a soigné ou évalué l'auteur de la demande; • qui exerce au Canada ou qui exerce à un endroit quelconque dans le monde, si dans de dernier cas, l'auteur de la demande est domicilié ou réside habituellement à l'extérieur du Canada La lettre doit indiquer: • les nom et prénom officiels que porte actuellement l'auteur de la demande, ainsi que la date de naissance; • depuis combien de temps le professionnel de la santé soigne l'auteur; • que la mention se trouvant sur le bulletin d'enregistrement de naissance de l'auteur ne concorde pas avec la perception qu'il a de son identité sexuelle; • que, selon lui, la mention demandée concorderait avec cette identité; • une preuve du droit d'exercice • si l'auteur est mineur, que l'auteur est apte à prendre lui-même ses décisions en matière de santé; et • si nécessaire, les renseignements réglementaires.	Déclaration en support de l'appliquant qui atteste que : • le professionnel est autorisé à pratiquer et est en règle avec le College of Physicians and Surgeons of Ontario, ou le College of Psychologists of Ontario, ainsi que leur numéro de licence; • le professionnel a examiné l'appliquant (identifié par leur plein nom), et peut spécifier le sexe désiré par l'appliquant; • la mention se trouvant sur l'enregistrement de naissance de l'auteur ne concorde pas avec la perception qu'il a de son identité sexuelle; et • que, selon lui, la mention demandée concorderait avec cette identité et devrait être changée.	Indéterminé. Sera identifié par règlements.

	Colombie-Britannique	Alberta	Manitoba	Ontario	Québec
Autre types de documents requis pour l'application	Ministre peut renoncer ou modifier les exigences où : • il est satisfait que la renonciation ou la modification servirait les meilleurs intérêts de l'appliquant; ou • suite à un application à la cour suprême par l'appliquant. Si le registraire général n'est pas satisfait à l'honnêteté ou la suffisance de l'application, il peut : • demander la présence de l'appliquant, ou qui a produit les déclarations en support de l'application; et • examiner cette personne en ce qui concerne l'application ou leur déclarations en support de l'application.	Indéterminé. Sera identifié par règlements.	• Document attestant qu'un changement de mention du sexe a eu lieu à l'extérieur du Manitoba et émanant du ressort en question, dans la mesure où les conditions suivantes sont réunis : **(a)** le document a été délivré par une personne, bureau, ou organisme qui, selon le directeur, a la compétence voulue pour modifier une telle mention; **(b)** les exigences juridiques applicables à un tel changement sont, de l'avis du directeur, comparables à celles que prévoit la présente loi; **(c)** l'auteur était domicilié ou résidait habituellement dans le ressort en question au moment de la délivrance du document. • Document émanant d'un professionnel de la santé qui a soigné ou évalué l'auteur, qui est autorisé à exercer la médecine au Canada, et est en règle auprès de l'organisme réglementant sa profession dans son ressort et selon lequel la mention du sexe devrait être modifiée puisque l'auteur a subi une chirurgie pour changement de sexe ou une chirurgie semblable.	• Document émis hors de l'Ontario où l'appliquant réside qui, d'après le registraire général, confirme que l'identité sexuelle de l'appliquant ne concorde pas avec la mention du sexe sur leur enregistrement de naissance et devrait être changée; • si l'appliquant ne réside pas au Canada, une telle preuve médicale que, d'après le registraire général, confirme que l'identité sexuelle de l'appliquant ne concorde pas avec la mention du sexe sur leur enregistrement de naissance et devrait être changée; ou • un certificat signé par un médecin autorisé pour pratiquer au Canada qui confirme au exigences actuelles des sections 36(2)(a) ou (b) du *Vital Statistics Act*. (c.-à-d. que l'appliquant a subi une chirurgie pour changement de sexe)	Indéterminé. Sera identifié par règlements.